

Article 1 - Préambule

Les présentes conditions générales de vente sont obligatoirement portées à la connaissance du « client » lors de la commande, laquelle implique l'adhésion entière et sans réserve aux dites conditions.

La prestation consiste à la mise en place d'actions de formation ou de conseil nécessitant des connaissances techniques et/ou pédagogiques.

Article 2 - Modalités de réalisation des prestations

Article 2.1 - Organisation logistique

Les prestations sont réalisées dans l'établissement du « client » concerné ou dans un lieu que le « client » choisit. Les locaux mis à disposition par le « client » doivent être de nature à pouvoir accueillir une formation (pièce chauffée, ventilée, tables et chaises en nombre suffisant, alimentation électrique et éclairage fonctionnels, sanitaires à proximité). Les locaux mis à disposition par « le client » doivent être conformes aux règles de sécurité en vigueur et être assurés en tant qu'établissement recevant du public.

Dans le cas où EUROPE EFFICACITE mettrait à disposition du matériel de formation essentiel au bon déroulement de sa formation, ce dernier s'engage à utiliser du matériel conforme et respectant les règles essentielles d'hygiène et de sécurité. De la même façon, si le « client » met à disposition du matériel essentiel à la réalisation de la formation, celui-ci devra être conforme et devra respecter les règles essentielles d'hygiène et de sécurité.

EUROPE EFFICACITE se dégage de toute responsabilité concernant un dégât, blessure ou problème causé par les locaux et/ou le matériel mis à disposition par le « client ».

Article 2.2 - Accueil des stagiaires en situation de handicap

Pour l'inscription des personnes en situation de handicap, le « client » est invité à contacter l'équipe administrative de EUROPE EFFICACITE afin que celle-ci puisse étudier/adapter les conditions d'accès au regard de la situation ou orienter le « client » vers un de ses partenaires compétents afin de trouver des solutions adaptées.

Article 2.3 - Organisation administrative et prérequis dans le cadre d'une action de formation

Au plus tard 15 jours avant le début d'une session de formation, « le client » fournit à EUROPE EFFICACITE la liste des stagiaires participants. « Le client » s'engage à présenter des personnels possédant les prérequis demandés. Un document attestant de ces prérequis peut être demandé « au « client ». A défaut, la convention de formation signée par « le client » tient lieu d'engagement du « client » envers EUROPE EFFICACITE attestant que les personnels présentés possèdent les prérequis demandés.

Dès le début de la formation, et au début de chaque demi-journée de formation, le formateur exige de l'ensemble des participants de signer la feuille d'émargement.

Le règlement intérieur qui s'applique est celui de l'entreprise du « client » en ce qui concerne les règles de santé et de sécurité et celui d'EUROPE EFFICACITE en ce qui concerne les questions de comportement et de discipline.

EUROPE EFFICACITE envoie au « client », à l'issue de la session de formation, une copie de la feuille d'émargement ainsi que tous les documents officiels concernant la formation (attestations de fin de formation, questionnaires d'évaluation, etc...).

Article 3 - Annulation d'une prestation

Chaque session de formation fait l'objet d'une confirmation 21 jours au plus tard avant son déroulement.

Dans le cas de l'annulation d'une session de formation par le « client », EUROPE EFFICACITE est dans le droit de facturer au client :

- Entre 20 jours et 10 jours avant la formation, les frais de déplacement engagés et non remboursables.
- Entre 10 jours et 2 jours avant la formation, une indemnité égale à 50% du montant fixé pour ladite formation ainsi que les frais de déplacement engagés non remboursables
- La veille de la formation : une indemnité égale à 100% du montant fixé pour ladite formation ainsi que les frais de déplacement engagés non remboursables.

Dans le cas où EUROPE EFFICACITE n'est pas en mesure d'assurer une session de formation, EUROPE EFFICACITE s'engage à proposer au client une alternative (autre date de session et/ou autre intervenant).

Article 4 - Report d'une prestation

Chaque session de formation fait l'objet d'une confirmation 21 jours au plus tard avant son déroulement.

Dans le cas d'une demande de report d'une session de formation par le « client », EUROPE EFFICACITE est dans le droit de facturer au client :

- Entre 20 jours et 10 jours avant la formation, les frais de déplacement engagés et non remboursables.
- Entre 10 jours et 2 jours avant la formation, une indemnité égale à 25% du montant fixé pour ladite formation ainsi que les frais de déplacement engagés non remboursables
- La veille de la formation : une indemnité égale à la 50% du montant fixé pour ladite formation ainsi que les frais de déplacement engagés non remboursables.

Dans le cas d'un report à l'initiative de EUROPE EFFICACITE, EUROPE EFFICACITE s'engage à proposer une alternative (autre date de session et/ou autre intervenant).

Article 5 - Facturation des prestations et conditions de règlement

Le règlement des factures sera effectué par le client dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la facture. En application de la Loi n° 92-14442 du 31/12/92 et de la Loi dite «Nouvelles Régulations Economiques» du 15/05/01, tout paiement différé entraînera le calcul d'une pénalité de retard équivalente à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur (C.Com. art. L 441-6 et art.L.441-3). Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement sera due par le client.

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 7 - Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige